

précède 1972 ne soient pas inclus ou déduites dans le calcul du revenu ou du revenu imposable.

16. Qu'un gain en capital réalisé par le contribuable lors de la disposition, après 1971, d'un bien en immobilisations (autre qu'une participation dans une société de personnes) qui lui appartenait le 31 décembre 1971 soit calculé en fonction du plus élevé des montants suivants, le prix auquel celui-ci lui revient ou sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation, et qu'une perte en capital subie par lui lors de la disposition, après 1971, d'un bien en immobilisations de ce genre qui lui appartenait le 31 décembre 1971 soit calculée en fonction du moins élevé des montants suivants, le prix auquel celui-ci lui revient ou sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

17. Que, nonobstant l'alinéa 16 de la présente Annexe, un particulier ait le choix de calculer tous ses gains et pertes en capital lors de la disposition, après 1971, d'un bien en immobilisations (autre qu'une participation dans une société de personnes) qui lui appartenait le 31 décembre 1971, en fonction de sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

18. Que, aux fins de l'alinéa 16 de la présente Annexe, dans le cas de la disposition d'un bien en immobilisations qui est un contrat de vente, une obligation, une *debenture*, une hypothèque, un billet ou un *mortgage*, le coût amorti du titre soit remplacé par le prix auquel lui revient ce titre.

19. Qu'un gain ou une perte en capital, réalisé ou subie, par le contribuable lors de la disposition, après 1971, d'un bien en immobilisations qui est une participation dans une société de personnes et qui lui appartenait le 31 décembre 1971 soit calculé en fonction de la part du contribuable dans le prix auquel revient à la société le bien social de celle-ci, mais qu'une déduction soit autorisée dans le calcul d'un gain en capital réalisé lors d'une telle disposition, en fonction de l'excédent de la juste valeur marchande, au jour de l'évaluation, du bien de la société qui est un bien en immobilisations et qui lui appartenait le 31 décembre 1971, sur le prix auquel ce bien revient à la société, si l'acheteur de la participation dans la société consent à soustraire cet excédent du prix de base rajusté auquel lui revient la participation.

20. Que, en ce qui a trait à la disposition qu'un contribuable a faite, après 1971 mais avant 1985, de la clientèle d'une entreprise exploitée par lui le 31 décembre 1971, la fraction du produit de la disposition dont il faut tenir compte, aux fins de la Partie 1 de la loi modifiée, soit calculée en ajoutant à 20 p. 100 un pourcentage additionnel de $2\frac{1}{2}$ p. 100 pour chaque année civile postérieure à 1972 qui s'est terminée avant la disposition.

Revenu d'entreprise

21. Que le contribuable qui a calculé, selon la méthode de comptabilité de caisse, le revenu qu'il tire de l'exercice d'une profession libérale, pour son année d'imposition 1971, inclue, lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1972, le montant de ses sommes à recevoir à la fin de son année d'imposition 1971 au titre des services professionnels rendus, et dans le cas du contribuable qui fait partie d'une société de personnes dont les membres exercent une profession libérale qu'il inclue le montant de la part qui lui revient dans ces sommes à recevoir par la société.

22. Que le contribuable visé à l'alinéa 21 puisse déduire une réserve, lors du calcul de son revenu pour ses années d'imposition 1972 et suivantes, égale au moins élevé des montants suivants:

- a) ses sommes à recevoir à la fin de l'année au titre de services professionnels rendus et, dans le cas du contribuable qui fait partie d'une société de personnes dont les membres exercent une profession libérale, le prix de base rajusté auquel lui revient sa participation dans la société, et
- b) le montant compris dans le calcul de son revenu
 - (i) pour l'année d'imposition 1972, en vertu de l'alinéa 21, et
 - (ii) pour toute année d'imposition suivante, en vertu de l'alinéa 23.

23. Que le contribuable, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 1972 et suivantes, comprenne le montant de la réserve mentionnée à l'alinéa 22, qui a été déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

24. Que le montant maximum de la réserve visée à l'alinéa 22, qui peut être déduit par une corporation dans le calcul de son revenu pour ses années d'imposition 1972 et suivantes soit

- a) dans le cas de son année d'imposition 1972, réduit de 1/10,
- b) dans le cas de chaque année d'imposition suivante, ultérieure à son année d'imposition 1972, réduit de 1/10 additionnel pour chacune de ces années,

du montant des comptes recevables de 1971 par la corporation, qui sont visés à l'alinéa 21.

25. Que, dans le calcul du revenu d'une coopérative de crédit ou d'une caisse populaire pour son année d'imposition 1972, la valeur des titres détenus au début de son année d'imposition 1972 soit leur coût amorti, et le montant des réserves relatives aux titres et aux prêts établis dans l'année d'imposition précédente soit réputé être le moins élevé des montants suivants, le montant maximum prescrit par le règlement ou le montant minimum requis en vertu des lois provinciales ou fédérales applicables.

Les corporations et leurs actionnaires

26. Que l'impôt payable par une corporation en vertu de la Partie 1 de la Loi modifiée, sur son revenu imposable ou sur son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans le présent article «le montant imposable») pour une année d'imposition soit, sauf lorsqu'il est autrement stipulé,

- a) pour 1973, 49 p. 100
- b) pour 1974, 48 p. 100
- c) pour 1975, 47 p. 100 et
- d) pour 1976 et les années suivantes, 46 p. 100 du montant imposable, et dans son application aux années d'imposition 1973 et suivantes, le paragraphe 125 (1) de la loi modifiée se lira comme si la fraction «25 p. 100» qui s'y trouve pour chacune des années d'imposition suivantes, était remplacée par
 - e) pour 1973, 24 p. 100,
 - f) pour 1974, 23 p. 100,
 - g) pour 1975, 22 p. 100,